



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Carcassonne, le **12 NOV. 2020**

Service vétérinaire

Affaire suivie par :

T. MATHET

Tél : 04.34.42.91.00

ddcspp-sv@aude.gouv.fr

La Préfète

A

Mesdames et Messieurs les Maires

Réf : SA 2020/

Mesdames et Messieurs les Maires,

Depuis fin octobre 2020, plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 (grippe aviaire) sont identifiés chez les oiseaux sauvages ou en élevages en Europe et en particulier aux Pays-Bas, mais également plus récemment en Allemagne et au Royaume-Uni.

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux. En revanche, la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente quant à elle aucun risque pour l'homme.

À ce jour, la France est indemne d'influenza aviaire. L'accélération de la dynamique d'infection **accentue le risque d'introduction du virus en France via les couloirs de migration** actuellement empruntés par les oiseaux sauvages.

Aussi, face à cette situation, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé de passer à « élevé » **le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune dans les départements traversés par les couloirs de migration de ces oiseaux sauvages, et dont l'Aude fait partie** avec ses 26 communes des étangs du Narbonnais dites Zones à Risque Particulier¹.

Dans ces départements et en particulier pour la totalité du département de l'Aude, à compter du 6 novembre, les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires :

- **claustration en bâtiment ou en volière ou protection par un filet des élevages de volailles (y compris des basses-cours personnelles)** avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
 - interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours, foires ou expositions) ;
 - interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ces départements à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
 - interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
 - interdiction d'utilisation d'appelant.

Les mesures suivantes sont par ailleurs **obligatoires sur tout le territoire national** :

- surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux de volailles ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée d'un département cité.

¹ Les zones à risque particulier abritent des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs. La liste des communes concernées est définie par l'[arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié](#).

Des dérogations seront envisagées pour les élevages commerciaux dans le respect des textes applicables, en particulier ceux relatifs à la gestion actuelle de la crise Covid.

Il est donc demandé à chacune et chacun d'entre vous d'informer les particuliers détenteurs de volailles des mesures à mettre en œuvre. Afin d'aider les détenteurs dans cette mise en place, un dépliant est annexé à cet envoi reprenant l'ensemble des obligations.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente. et des conséquences désastreuses pour les échanges et exportations d'animaux vivants et de viandes de volailles.

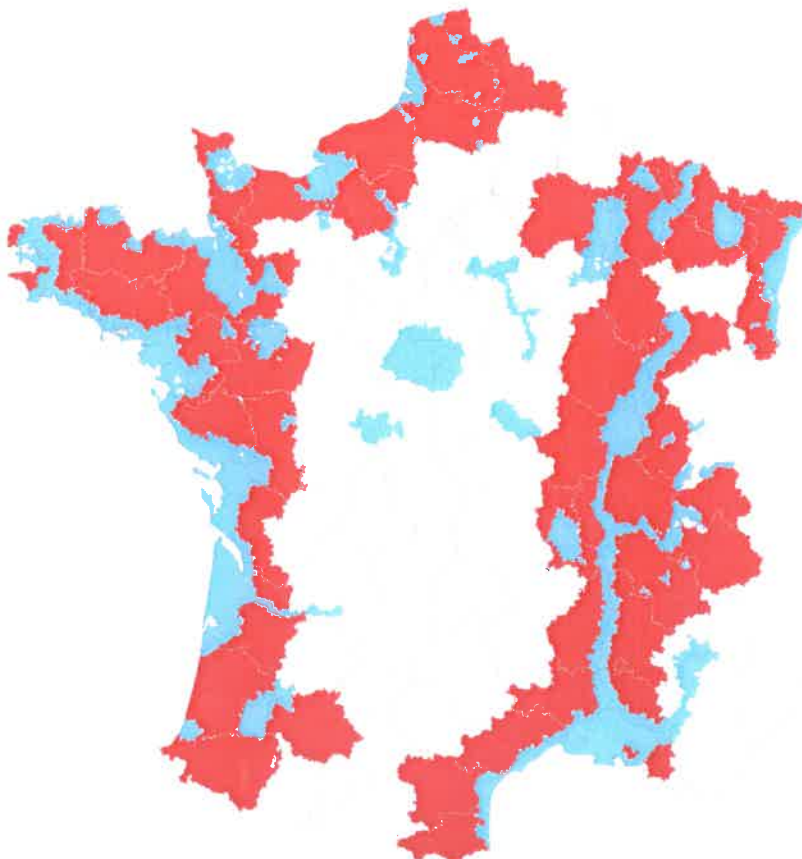
Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures. Le service vétérinaire à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires, à l'expression de mes salutations distinguées.

La Préfète

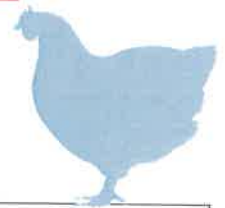
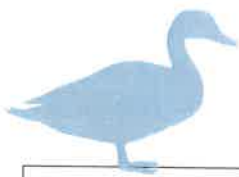

Sophie ELIZEON

Carte des zones concernées par les mesures de prévention (ZRP en bleu, départements en rouge) :





RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe et en France dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :**

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Par ailleurs, l'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans **précaution particulière** ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.